

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-1401

présenté par

M. Benbrahim, Mme Mercier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pirès Beaune, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vicot et M. William

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – Le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la première phrase du second alinéa de l’article 196 B, le montant : « 6 794 € » est remplacé par le montant : « 6 862 € » ;

B. – Le I de l’article 197 est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 11 497 € » est remplacé par le montant : « 11 612 € » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– le montant : « 11 497 € » est remplacé par le montant : « 11 612 € » ;

– à la fin, le montant : « 29 315 € » est remplacé par le montant : « 29 609 € » ;

b) Au troisième alinéa, le montant : « 29 315 € » est remplacé par le montant : « 29 609 € » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 791 € » est remplacé par le montant : « 1 809 € » ;

b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 224 € » est remplacé par le montant : « 4 266 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 1 069 € » est remplacé par le montant : « 1 080 € » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 785 € » est remplacé par le montant : « 1 803 € » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 993 € » est remplacé par le montant : « 2 013 € » ;

3° Le a du 4 est ainsi modifiée :

a) Le montant : « 889 € » est remplacé par le montant : « 897 € » ;

b) Le montant : « 1 470 € » est remplacé par le montant : « 1 485 € » ;

C. – Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 636 €	0%
Supérieure ou égale à 1 636 € et inférieure à 1 700 €	0,5%
Supérieure ou égale à 1 700 € et inférieure à 1 809 €	1,3%
Supérieure ou égale à 1 809 € et inférieure à 1 930 €	2,1%
Supérieure ou égale à 1 930 € et inférieure à 2 062 €	2,9%
Supérieure ou égale à 2 062 € et inférieure à 2 173 €	3,5%
Supérieure ou égale à 2 173 € et inférieure à 2 317 €	4,1%
Supérieure ou égale à 2 317 € et inférieure à 2 741 €	5,3%
Supérieure ou égale à 2 741 € et inférieure à 3 138 €	7,5%
Supérieure ou égale à 3 138 € et inférieure à 3 574 €	9,9%
Supérieure ou égale à 3 574 € et inférieure à 4 023 €	11,9%
Supérieure ou égale à 4 023 € et inférieure à 4 694 €	13,8%
Supérieure ou égale à 4 694 € et inférieure à 5 630 €	15,8%
Supérieure ou égale à 5 630 € et inférieure à 7 044 €	17,9%
Supérieure ou égale à 7 044 € et inférieure à 8 711 €	20%

Supérieure ou égale à 8 711 € et inférieure à 12 091 €	24%
Supérieure ou égale à 12 091 € et inférieure à 16 376 €	28%
Supérieure ou égale à 16 376 € et inférieure à 25 706 €	33%
Supérieure ou égale à 25 706 € et inférieure à 55 062 €	38%
Supérieure ou égale à 55 062 €	43%

» ;

2° Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 877 €	0%
Supérieure ou égale à 1 877 € et inférieure à 1 991 €	0,5%
Supérieure ou égale à 1 991 € et inférieure à 2 193 €	1,3%
Supérieure ou égale à 2 193 € et inférieure à 2 395 €	2,1%
Supérieure ou égale à 2 395 € et inférieure à 2 644 €	2,9%
Supérieure ou égale à 2 644 € et inférieure à 2 788 €	3,5%
Supérieure ou égale à 2 788 € et inférieure à 2 884 €	4,1%
Supérieure ou égale à 2 884 € et inférieure à 3 173 €	5,3%
Supérieure ou égale à 3 173 € et inférieure à 3 923 €	7,5%
Supérieure ou égale à 3 923 € et inférieure à 5 021 €	9,9%
Supérieure ou égale à 5 021 € et inférieure à 5 702 €	11,9%
Supérieure ou égale à 5 702 € et inférieure à 6 595 €	13,8%
Supérieure ou égale à 6 595 € et inférieure à 7 914 €	15,8%
Supérieure ou égale à 7 914 € et inférieure à 8 798 €	17,9%
Supérieure ou égale à 8 798 € et inférieure à 9 900 €	20%
Supérieure ou égale à 9 900 € et inférieure à 13 615 €	24%
Supérieure ou égale à 13 615 € et inférieure à 18 090 €	28%
Supérieure ou égale à 18 090 € et inférieure à 27 610 €	33%
Supérieure ou égale à 27 610 € et inférieure à 60 350 €	38%
Supérieure ou égale à 60 350 €	43%

» ;

3° Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 2 010 €	0%
Supérieure ou égale à 2 010 € et inférieure à 2 173 €	0,5%
Supérieure ou égale à 2 173 € et inférieure à 2 422 €	1,3%
Supérieure ou égale à 2 422 € et inférieure à 2 731 €	2,1%
Supérieure ou égale à 2 731 € et inférieure à 2 836 €	2,9%
Supérieure ou égale à 2 836 € et inférieure à 2 933 €	3,5%
Supérieure ou égale à 2 933 € et inférieure à 3 029 €	4,1%
Supérieure ou égale à 3 029 € et inférieure à 3 365 €	5,3%
Supérieure ou égale à 3 365 € et inférieure à 4 644 €	7,5%
Supérieure ou égale à 4 644 € et inférieure à 6 011 €	9,9%
Supérieure ou égale à 6 011 € et inférieure à 6 779 €	11,9%
Supérieure ou égale à 6 779 € et inférieure à 7 866 €	13,8%
Supérieure ou égale à 7 866 € et inférieure à 8 653 €	15,8%
Supérieure ou égale à 8 653 € et inférieure à 9 587 €	17,9%
Supérieure ou égale à 9 587 € et inférieure à 11 016 €	20%

Supérieure ou égale à 11 016 € et inférieure à 14 820 €	24%
Supérieure ou égale à 14 820 € et inférieure à 19 038 €	28%
Supérieure ou égale à 19 038 € et inférieure à 30 210 €	33%
Supérieure ou égale à 30 210 € et inférieure à 63 767 €	38%
Supérieure ou égale à 63 767 €	43%

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte marqué par une inflation persistante et une pression croissante sur le pouvoir d'achat des ménages les plus précaires, il est nécessaire d'adapter le barème de l'impôt sur le revenu afin de garantir une plus grande justice fiscale. Cette mesure permet de limiter les effets de l'inflation pour les premiers déciles de revenu, tout en préservant la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés s'articule avec des dispositions défendues dans le cadre du PLFSS visant à s'opposer à l'année blanche proposé par le présent budget.